

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1717078/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Nouraddin [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Giraudon
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 24 novembre 2017

54-035-02
095-02-02-02

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 novembre 2017, M. [REDACTED], représenté par Me Hug, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative la suspension, d'une part, de la décision orale du 4 septembre 2017 par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer sa demande d'asile, d'autre part, de la décision par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a suspendu ses conditions matérielles d'accueil, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

3°) d'ordonner au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de cinq jours à compter de l'ordonnance à intervenir, et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard en application des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative ;

4°) d'ordonner à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de reprendre le versement de l'allocation de demandeur d'asile ;

5°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative qui sera versée à son conseil en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. [REDACTED] soutient que :

- la condition de l'urgence est satisfaite ;
- la décision du préfet de police est entachée d'illégalité :
 - faute de notification régulière de l'arrêté de transfert l'informant des conditions de prolongation du délai de transfert, il ne pouvait être regardé comme étant en fuite ;
 - le préfet de police n'apporte pas la preuve que les autorités italiennes ont été

informées dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement CE n°1560/2003 ;
- c'est à tort que le préfet de police l'a regardé comme étant en fuite au sens de l'article 29.2 du règlement UE n°604/2013 ;
- l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne lui a notifié aucune décision de suspension de son allocation de demandeur d'asile ; en outre, il ne s'est jamais soustrait à ses obligations et remplit ainsi les conditions pour percevoir cette allocation.

Par un mémoire enregistré le 14 novembre 2017, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Par un mémoire enregistré le 22 novembre 2017, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête. Il soutient que la condition de l'urgence n'est pas remplie.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n°1717077 par laquelle [REDACTED] demande l'annulation des décisions attaquées.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Mme Giraudon, présidente de section, a été désignée par décision de la présidente du tribunal pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à une audience publique.

Au cours de l'audience publique du 23 novembre 2017, Mme Giraudon a donné lecture de son rapport et entendu les observations de Me Hug, représentant [REDACTED] qui a repris les termes de la requête.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

I. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête en référé de [REDACTED], il y a lieu d'admettre l'intéressé au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, sur le fondement de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

3. N. ██████, ressortissant soudanais né le 3 février 1991, est arrivé en France en octobre 2016 pour y solliciter l'asile. L'examen de sa demande relevant des autorités italiennes, celles-ci ont accepté sa prise en charge en application de l'article 25.2 du règlement UE n° 604/2013. En application de l'article 29 de ce règlement, le transfert doit intervenir au plus tard dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la prise en charge. Dans le cas d'espèce, le transfert de ██████ devait intervenir au plus tard le 28 août 2017. Toutefois, en vertu du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement, le délai de transfert peut être porté à dix-huit mois en cas de fuite. Par la décision attaquée, le préfet de police, estimant que le requérant était en fuite et qu'ainsi le délai de transfert devait être porté à dix-huit mois, a refusé d'enregistrer la demande d'asile présentée par ██████ le 4 septembre 2017. Pour le même motif, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a suspendu ses conditions matérielles d'accueil.

4. En premier lieu, ██████ peut être transféré aux autorités italiennes à tout moment et ne dispose d'aucune ressource. Il justifie ainsi de l'existence d'une situation d'urgence, d'ailleurs non contestée par le préfet de police.

5. En second lieu, le délai de reprise en charge de six mois par les autorités italiennes était expiré lorsque ██████ s'est présenté à nouveau à la préfecture pour l'enregistrement de sa demande d'asile le 4 septembre 2017. Si le préfet de police soutient que ce délai avait été prolongé, ██████ ayant pris la fuite, il ressort toutefois des pièces du dossier que si ██████ ne s'est pas présenté au rendez-vous du 13 juillet 2017, c'est en raison d'un examen médical ce jour-là lié à un accident dont il avait été victime la semaine précédente. Par suite, ce seul manquement à ses obligations ne peut permettre de le regarder comme ayant pris la fuite. Dans ces conditions, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que le préfet de police et l'Office français de l'immigration et de l'intégration ont estimé à tort qu'il était en fuite est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées. Il y a lieu, par suite, d'ordonner la suspension de l'exécution de ces décisions.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. La présente ordonnance implique que le préfet de police réexamine la demande d'asile de ██████. Il devra y procéder dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

7. La présente ordonnance implique également que l'Office français de l'immigration et de l'intégration réexamine la situation de ██████ dans un délai de quinze jours.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette*

condamnation ».

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'État une somme de 800 euros en application de ces dispositions qui sera versée à Me Hug en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'État à l'aide juridictionnelle.

ORDONNE

Article 1^{er} : ██████████ est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision du préfet de police refusant d'enregistrer la demande d'asile de ██████████ est suspendue.

Article 3 : L'exécution de la décision par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a suspendu les conditions matérielles d'accueil de ██████████ est suspendue.

Article 4 : Le préfet de police réexaminera la demande d'enregistrement de la demande d'asile de ██████████ dans un délai de cinq jours.

Article 5 : L'Office français de l'immigration et de l'intégration réexaminera la situation de ██████████ dans un délai de quinze jours.

Article 6 : L'État versera à Me Hug une somme de 800 (huit cents) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à la part contributive de l'État.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à M. ██████████ au préfet de police, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à Me Hug.

Fait à Paris, le 24 novembre 2017

Le juge des référés,

Le greffier,

Mme Giraudon

M. Draï

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.